

ARRETE N° AM 18070814
Portant réglementation de la vente de
boissons alcoolisées à emporter entre 21h00
et 8h00 sur la zone se situant en dessous de
la route des Tamarins allant du Cap
Lahoussaye jusqu'à la ravine des Trois
Bassins

Affiché en Mairie le : 1.1. JUIL. 2018..

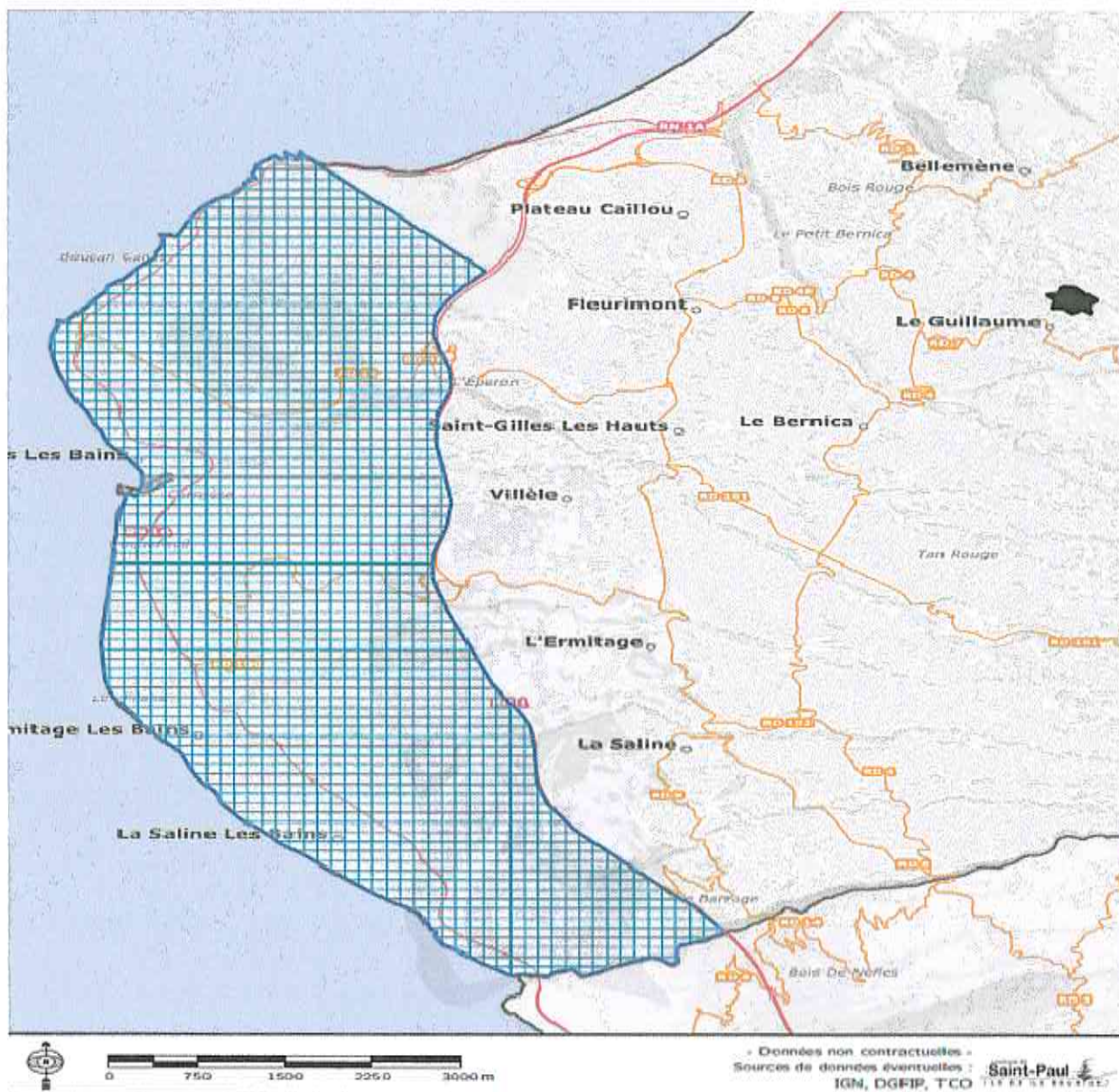
Sous le numéro : 674

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L2131-1, L2131-3, L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2214-3 ;
- VU le Code de la Santé publique ;
- VU le Code pénal ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment dans son article 95 ;
- VU l'article 1er de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;
- VU le décret n° 2007-794 du 10 mai 2007 relatif aux transferts de débits de boissons vers certains hôtels de tourisme et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire);
- VU le décret n° 2011-869 en date du 22 juillet 2011 relatif aux formations délivrées pour l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place et pour la vente entre 22 heures et 8 heures de boissons alcoolisées à emporter ;
- VU l'arrêté n° AM 14040196 du 15 avril 2014 portant délégation de fonction à M. Jean Marc AURE, Adjoint de quartier ;
- VU le courrier du Sous-préfet de Saint-Paul en date du 10 avril 2018 ;
- VU le rapport d'intervention n° 47/2018 de la Police municipale de Saint-Paul ;
- **CONSIDERANT** le nombre croissant de troubles à l'ordre public, bruits excessifs, ivresses, agressions verbales et physiques provoqués par la clientèle des commerces pratiquant la vente de boissons alcoolisées à emporter consommées immédiatement sur la voie publique ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de renforcer les mesures pour lutter contre la vente de boissons alcoolisées entre 21h00 et 8h00, notamment sur le secteur de Saint-Gilles Les Bains ;
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour assurer le bon ordre, la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1: La vente à emporter de boissons alcoolisées des groupes 3, 4 et 5 est interdite de 21h00 à 8h00 dans tous les commerces de vente à domicile, à distance ou de détail, notamment les épiceries, boulangeries, croissanteries, camions pizzas, snacks, ouverts la nuit, à l'intérieur du périmètre défini par la partie se situant en dessous de la route des Tamarins, allant du Cap Lahoussaye jusqu'à la ravine des Trois Bassins.



ARTICLE 2 : Dans ces établissements, aucune boisson alcoolisée ne doit être présentée, proposée à la vente, pendant les heures d'interdiction.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article L3332-4-1 du Code de la santé publique, les personnes qui vendent des boissons à emporter des groupes 3, 4 et 5, entre 22 heures et 8 heures, à l'extérieur du périmètre défini à l'article 1, doivent être titulaires du permis d'exploitation mentionné à l'article L3331-3 du même code.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier ou agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes, poursuites et conséquences administratives éventuelles prévues en l'espèce.

.../...

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R3353-5-1 du Code de la Santé publique, la violation de l'interdiction indiquée à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe en vigueur, soit 750 euros.

Aux termes de l'article L3351-6 du Code de la santé publique, le fait de vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures sans avoir suivi la formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter de boissons alcooliques, **est puni de 3750 euros d'amende.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, transmis à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, affiché en mairie et partout où besoin sera, publié par voie de presse et inséré au recueil des actes administratifs de la commune.

SAINT PAUL, le 11 JUL. 2018
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint

Jean-Marc AURE



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Portant réglementation de la vente de boissons alcoolisées à emporter entre 21h00 et 8h00 sur la zone se situant en dessous de la route des Tamarins allant du Cap Lahoussaye jusqu'à la ravine des Trois Bassins

Date de transmission de l'acte : 11/07/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 11/07/2018

Numéro de l'acte : AM18070814 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 974-219740156-20180711-AM18070814-AR

Date de décision : 11/07/2018

Acte transmis par : Chloé TIMON

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale